



## CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ANALYSES DE LABORATOIRE MEDISYN «CG DES ANALYSES DE LABORATOIRE»

1. Les présentes Conditions générales (ci-après les «CG des analyses de laboratoire» ou les «CG») s'appliquent à toute analyse qu'un médecin, un cabinet ou une clinique (ci-après le «Mandant»), agissant au nom et pour le compte d'un patient, demande à MEDISYN SA ou à l'une de ses filiales (ci-après désignées collectivement «MEDISYN») d'effectuer. Les présentes CG font partie intégrante de toutes les analyses de laboratoire que MEDISYN effectue pour le Mandant.

2. **Phase préanalytique.** Le Mandant est responsable du bon prélèvement de l'échantillon à analyser, du choix d'un contenant approprié et d'un emballage adéquat protégeant l'échantillon pendant le transport, de l'étiquetage évitant tout risque de confusion ainsi que du formulaire de demande d'analyse MEDISYN dûment rempli. MEDISYN est responsable du transport à partir du moment où l'échantillon à analyser prêt à être expédié est remis à MEDISYN ou à une entreprise de transport désignée par MEDISYN.

3. **Attribution du mandat.** Le Mandant donne mandat à MEDISYN en lui remettant le formulaire de demande d'analyse MEDISYN dûment rempli et signé, ainsi qu'en lui transmettant l'échantillon dûment emballé et étiqueté. La nature et l'étendue des prestations de laboratoire dépendent exclusivement des indications fournies dans le formulaire de demande d'analyse MEDISYN. En attribuant le mandat à MEDISYN, le Mandant garantit que le patient l'a autorisé à procéder ainsi à son nom et pour son compte, qu'il a informé le patient de l'étendue de la prestation ainsi que de la facturation par MEDISYN, et que les informations figurant dans le formulaire de demande d'analyse MEDISYN sont exhaustives, actuelles et véridiques, notamment en ce qui concerne l'adresse et l'assurance du patient.

4. **Acceptation du mandat.** MEDISYN est réputée accepter le mandat relatif à l'analyse de laboratoire si, après avoir procédé au contrôle de réception, elle transmet au laboratoire l'échantillon et le formulaire de demande d'analyse MEDISYN et ne rejette pas ledit mandat dans les 24 heures. Si le formulaire de demande d'analyse MEDISYN n'est pas dûment rempli (cf. chiffre 3) et/ou si l'échantillon n'est pas dûment emballé et étiqueté (cf. chiffre 3), MEDISYN se réserve le droit de refuser et de ne pas exécuter le mandat sans devoir indiquer ses motifs.

5. **Consentement.** En transmettant à MEDISYN le formulaire de demande d'analyse MEDISYN, le Mandant confirme que le patient l'a autorisé à recevoir les résultats de l'analyse, que MEDISYN est en droit de déléguer des tâches à des tiers (y compris, p. ex., à des laboratoires spécialisés ou à des sociétés de recouvrement), et que MEDISYN et les tiers mandatés par celle-ci sont autorisés à traiter des données personnelles dans le cadre de l'exécution du mandat.



6. **Mandat de MEDISYN.** a) Analyse: MEDISYN procède à l'analyse médicale en laboratoire, conformément à l'état de la technique le plus récent et généralement reconnu. b) Rapport: MEDISYN rédige un rapport sur les résultats obtenus à l'attention du Mandant. Les résultats de l'analyse sont communiqués dans les plus brefs délais, étant toutefois précisé que MEDISYN n'assume aucune responsabilité en cas de transmission tardive. Les résultats sont transmis par voie postale, à moins que MEDISYN et le Mandant n'aient expressément convenu par écrit que les résultats devaient être transmis par voie numérique. Toute réclamation du Mandant relative à l'analyse et/ou au rapport doit être adressée par écrit à MEDISYN dans les 20 jours suivant la remise du rapport. En l'absence d'une telle réclamation, le Mandant est réputé accepter les résultats de l'analyse et le rapport y afférent. Les rapports sont archivés par MEDISYN et détruits après l'expiration des délais légaux de conservation.

7. **Conservation et destruction de l'échantillon.** Sauf instruction écrite contraire du Mandant, MEDISYN détruit l'échantillon 7 jours après l'avoir pris en charge. Toute conservation prolongée de l'échantillon requise est facturée au patient en fonction des frais engagés. Tout matériel résultant d'un contrôle destructif est immédiatement éliminé.

8. **Facturation.** Si le patient est assuré en Suisse et que l'analyse demandée figure dans la liste des analyses (LA), MEDISYN applique le tarif indiqué dans celle-ci conformément à l'article 52 alinéa 1 lettre a chiffre 1 LAMal (la «LA»; cf. <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/versicherungen/krankenversicherung/krankenversicherung-leistungen-tarife/Analysenliste.html>). Dans le cas d'un patient assuré suivant un traitement ambulatoire, MEDISYN envoie la facture à l'assurance concernée, à moins qu'il ait été expressément indiqué dans le formulaire de demande d'analyse que la facture devait être adressée au patient. Si l'analyse est requise pour un patient assuré hospitalisé, la facture est adressée au Mandant. Il en va de même pour tous les patients qui ne sont pas assurés en Suisse, ainsi que dans les cas où le montant de la facture n'a pu être encaissé en raison d'informations incomplètes ou incorrectes au sujet du patient ou de l'assurance. Le client informe MEDISYN dans le formulaire de commande si la commande de laboratoire n'est pas en relation avec un traitement médical.

9. **Propriété et droits sur les informations et les résultats d'analyse.** MEDISYN conserve tout droit de propriété et autre droit sur les échantillons, informations, formulaires, méthodes, résultats d'analyse et rapports. Le Mandant n'acquiert aucun droit, si ce n'est celui d'utiliser les résultats de l'analyse ainsi que le rapport y afférent en vue de conseiller et de traiter le patient.

10. **Informations confidentielles.** MEDISYN et le Mandant traitent de manière confidentielle toutes les informations transmises par l'autre partenaire contractuel et veillent à ce qu'aucune information ne soit communiquée à des tiers sans le consentement de celui-ci. Ce principe ne s'applique toutefois pas si MEDISYN ou le Mandant sont soumis à une obligation légale de déclarer, ou s'il existe un autre motif légal de renonciation à la confidentialité (p. ex. enregistrement du cancer ou exigence imposée par la Loi sur les épidémies).



11. **Limitation de la responsabilité.** MEDISYN répond de l'exécution fidèle et diligente de l'analyse, ainsi que de la rédaction du rapport portant sur les résultats. Elle est autorisée à faire appel à des tiers, auquel cas elle répond du choix et de l'instruction de ceux-ci. Le Mandant supporte les risques résultant de l'utilisation des résultats de l'analyse et du rapport y afférent dans le cadre du traitement du patient. MEDISYN ne répond d'aucun dommage en lien avec l'utilisation des résultats de l'analyse et/ou du rapport y afférent par le Mandant, à moins qu'elle n'ait causé un tel dommage intentionnellement ou par négligence grave.

12. **Protection des données.** MEDISYN et le Mandant s'engagent à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de garantir le respect de toutes les exigences légales applicables en matière de protection des données. En attribuant le mandat à MEDISYN, le Mandant garantit avoir informé le patient d'un éventuel traitement de ses données par des tiers ayant leur siège en Suisse et/ou dans un pays membre de l'UE et avoir obtenu son consentement.

13. **Validité.** Les présentes CG des analyses de laboratoire constituent le fondement de la relation d'affaires entre MEDISYN et le Mandant. MEDISYN est autorisée à modifier à tout moment les présentes CG. La version valable actuelle des présentes CG fait foi. Toute condition qui diverge de celles-ci n'est contraignante que si MEDISYN l'a expressément reconnue par écrit. La version actuelle des CG des analyses de laboratoire peut être consultée et téléchargée à l'adresse suivante: [www.medisyn.ch/cg](http://www.medisyn.ch/cg)

14. **Droit applicable et for.** Toutes les relations juridiques entre le Mandant et MEDISYN sont soumises exclusivement au droit suisse. Le for pour tout litige entre les parties en lien avec le rapport juridique soumis aux présentes CG est Lucerne, canton de Lucerne, Suisse. MEDISYN est également autorisée à ouvrir action contre le Mandant auprès du tribunal du domicile ou du siège de celui-ci, ou auprès de tout autre tribunal compétent.